

Statuts de Sciences Po Environnement

Mis à jour en avril 2015

Article 1er - Dénomination

Il est fondé par les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Sciences Po Environnement".

Article 2 – Objet

L'association Sciences Po Environnement a pour but de réduire l'empreinte écologique de Sciences Po et de sensibiliser les étudiants à la protection de l'environnement dans une perspective de développement durable et de favoriser l'interactivité entre l'école et les différents acteurs du développement durable.

L'association Sciences Po Environnement a vocation à être une association permanente de Sciences Po. Elle conclut avec Sciences Po une convention qui détermine les modes d'association aux instances représentatives de la fondation et reçoit annuellement une subvention de fonctionnement.

Article 3 - Sièg e Social

Le sièg e social est fixé au 27 rue Saint-Guillaume, Paris 7^{ème}. Il pourra être transféré par décision des membres du bureau.

Article 4 - Adhérents

Peuvent être adhérents :

- les étudiants régulièrement inscrits et les anciens étudiants de Sciences Po ;
- les professeurs titulaires ou vacataires enseignant à Sciences Po pour l'année universitaire en cours ;
- les salariés de Sciences Po.

Est « adhérente » toute personne physique satisfaisant les conditions du paragraphe précédent et qui a rempli un formulaire d'adhésion et est à jour de sa cotisation pour l'année universitaire en cours. Le montant de la cotisation est voté par l'Assemblée Environnementale.

Être adhérent permet de participer à la vie de l'association. Tout adhérent peut :

- voter pour la désignation du bureau ;
- être candidat à un poste du bureau, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 8 ;
- participer à l'Assemblée Environnementale, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 17 ;
- participer à tout pôle issu de l'Assemblée Environnementale ;
- exiger d'être informé sur tout élément de la vie de l'association par le bureau ;
- bénéficier d'avantages liés aux activités de l'association.

Article 5 - Perte de la qualité d'adhérent de l'association

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation.

La perte de la qualité d'adhérent ne donne en aucun cas droit au remboursement de la cotisation.

Article 6 - Radiations, sanctions

La radiation est prononcée pour motif grave par l'Assemblée Environnementale. En cas de motif grave, la décision de radiation est prise dans le cadre d'une commission spéciale, composée des membres du bureau et de dix adhérents de l'association qui auront été désignés lors d'une élection exceptionnelle au sein de l'Assemblée Environnementale (élection uninominale à un tour).

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les régions, les départements, les communes et les établissements publics ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par Sciences Po ou d'autres personnes morales ;
- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

La mobilisation de financements pouvant porter atteinte à l'image de l'association peut être suspendue sur notification écrite de la moitié des adhérents de l'association.

Article 8 - Le bureau

Les adhérents de l'association choisissent parmi eux un bureau composé au minimum d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-président(e), d'un(e) Secrétaire Général(e) et d'un(e) Trésorier(e).

L'élection est réalisée lors d'un scrutin unipersonnel, majoritaire à un tour pour les postes de Président(e), Trésorier(e), Secrétaire Général(e) et Vice-Président(e). Les adhérents n'étant disponibles qu'un semestre peuvent proposer un binôme avec un autre adhérent de l'association permettant de couvrir toute la durée de l'année universitaire. Dans pareil cas toutefois, les deux candidats ne sauraient prétendre à une dispense de projet collectif ou à toute gratification sous forme de crédits ECTS, comme c'est le cas pour les membres du bureau élus à l'année.

L'élection a lieu à la fin du second semestre de l'année universitaire et une partie peut être renouvelée en cas de départ en stage, à l'étranger, ou de défection majeure. Dans ce cas, l'utilisation du budget devra être partagée équitablement entre les deux équipes.

Le bureau sortant se garde le droit de repousser l'échéance des élections au début de l'année universitaire suivante dans le cas exceptionnel où aucune candidature n'aurait été déposée pour le poste de Président(e).

Le bureau est chargé des relations avec les autres adhérents de l'association. Il prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement courant de l'association. Il veille à l'application des décisions prises par l'Assemblée Environnementale.

La fonction de membre du bureau de Sciences Po Environnement ne peut se cumuler avec :

- tout exercice de représentation au sein des instances représentatives de Sciences Po ;
- tout exercice au sein d'un bureau d'une autre association permanente de Sciences Po ;
- tout emploi au sein de la direction de Sciences Po.

Article 9 - Responsables de pôles et de projets issus de l'Assemblée Environnementale

Afin de rendre opérationnelles ses décisions, l'Assemblée Environnementale peut autoriser la constitution de pôles rassemblant des projets autour d'une thématique commune. Un pôle est constitué par au moins un membre de l'Assemblée Environnementale, désigné comme "responsable de pôle" et de tous les membres de l'association qui souhaitent s'y joindre (dans la limite d'un nombre raisonnable de participants, ce point étant laissé à la discrétion du bureau).

Le bureau doit assurer l'organisation opérationnelle, le suivi et la coordination des pôles.

L'Assemblée Environnementale peut dissoudre le pôle si celui-ci n'effectue pas la mission qui lui a été confiée. Sur demande d'un tiers de ses membres, le bureau sera chargé d'organiser un vote, majoritaire à un tour, pour décider de la dissolution ou non du pôle.

Article 10 - Rapport d'activité

Les responsables de pôle devront, à la fin de l'exercice ou, le cas échéant, au terme du projet, remettre au bureau un rapport d'activité sur les missions qui étaient sous leur responsabilité.

Sous la responsabilité du (de la) Président(e), le bureau aura la charge, à la fin de l'exercice, de rédiger un rapport d'activité qui couvrira l'ensemble de la vie de l'association sur l'exercice écoulé. Notamment, il sera chargé de décrire et d'évaluer les projets réalisés au cours de l'année.

Les rapports d'activité des responsables de projet devront être inclus en annexe du rapport d'activité de l'association.

Tous les rapports d'activité des responsables de projet et d'activité de l'association devront être conservés dans les archives de l'association.

Article 11 - Le bilan moral et financier

Le bureau est tenu de présenter aux membres de l'association, réunis en Assemblée Environnementale, un bilan moral et financier à la fin de l'année universitaire, à titre informatif.

Le bilan est voté et approuvé à la fin du mandat du bureau.

Article 12 – Le (la) Président(e)

Le (la) Président(e) convoque les réunions du Bureau. Il (elle) fixe l'ordre du jour de ces réunions.

Le (la) Président(e) est responsable de l'organisation des Assemblées Environnementales dont il (elle) fixe les dates de tenue et l'ordre du jour, en accord avec le bureau, dans le souci du respect des précédentes décisions de l'Assemblée Environnementale.

Accompagné du (de la) Vice-président(e), il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet. Il (elle) peut déléguer certaines de ses attributions. Il (elle) a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, sous contrôle de l'Assemblée Environnementale.

En cas d'absence ou de maladie, il (elle) est remplacé par le (la) Vice-président(e) et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre du bureau.

Le (la) Président(e) doit nécessairement être présent(e) physiquement à Sciences Po pendant l'année universitaire de son mandat.

Article 13 – Le (la) Vice-Président(e)

Le (la) Vice-président(e) assiste le (la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14 - Le (la) Secrétaire Général(e)

Le (la) Secrétaire Général(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et la conservation des archives.

Le (la) Secrétaire Général(e) est responsable de la convocation des adhérents pour l'Assemblée Environnementale.

Le (la) Secrétaire Général(e) publie les ordres du jour et les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Environnementales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet par la loi.

Le (la) Secrétaire Général(e) tient à jour, par catégorie, la liste des adhérents de l'association, ainsi que la liste de ceux qui appartiennent à l'Assemblée Environnementale.

Le (la) Secrétaire Général(e) rédige, en coordination avec les membres du bureau, les comptes-rendus des assemblées et des délibérations.

Article 15 – Le (la) Trésorier(e)

Le (la) Trésorier(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il (elle) effectue tout paiement et perçoit toute recette. Seul(e)s le (la) Trésorier(e) et le (la) Président(e) sont habilité(e)s à gérer le compte bancaire.

Le (la) Trésorier(e) tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Environnementale qui statue sur la gestion.

Article 16 - Assemblée Environnementale : définition

L'Assemblée Environnementale doit gérer les affaires courantes de l'association. Elle doit en particulier approuver les comptes à la fin de chaque exercice annuel.

L'Assemblée Environnementale est responsable de l'action de l'association. Elle doit :

- organiser le débat sur les enjeux environnementaux dans une perspective de développement durable ; mettre en débat les différentes conceptions et stratégies d'atteinte d'objectifs de développement durable à l'échelle de l'établissement en considérant le contexte international, national et local ;
- estimer les impacts environnementaux dont Sciences Po est responsable et doit pour ce faire déterminer des méthodologies adaptées (méthodes certifiées, conventions ...) et des périmètres pour l'évaluation de chaque type d'impact environnemental ;
- élaborer des projets dans l'objectif de diminuer les impacts environnementaux de l'activité de Sciences Po. Les demandes de financement devront être réalisées par ordre de priorité sur des critères de pertinence, d'efficacité de l'investissement et de soutien à l'initiative ;
- évaluer *a posteriori* l'efficacité des critères retenus pour les analyses d'impacts et l'utilité des investissements réalisés ;
- informer régulièrement les étudiants et syndicats des actions de l'association et de l'avancement des projets ;
- promouvoir l'association étroite de l'ensemble des étudiants, par leur information, et

- éventuellement consultation, aux décisions de l'établissement en matière d'environnement ;
- exercer toute autre mission nécessaire à la satisfaction de l'objet de l'association.

Article 17 - Assemblée Environnementale : organisation

L'Assemblée Environnementale est constituée de l'ensemble des adhérents de l'association à jour de cotisation.

Les adhérents de la présente association ne pouvant siéger à l'Assemblée Environnementale peuvent remplir des formulaires de procuration qu'ils pourront transmettre à tout membre de l'Assemblée environnementale, sans limite dans le nombre de procurations portées par un membre, ou retourner selon les modalités prescrites par le règlement de l'Assemblée environnementale.

Le Bureau est chargé d'organiser les débats.

Le (la) Président(e) de l'association préside l'Assemblée environnementale. En cas d'absence, il (elle) désigne un autre membre du bureau pour présider l'Assemblée environnementale. Le (la) Président(e) de l'Assemblée environnementale veille au bon déroulement de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. L'Assemblée Environnementale ne peut prendre des décisions que si elle réunit un *quorum* de membres au moins deux fois supérieur au nombre de membres du bureau présents ou représentés.

Tout membre de la communauté de Sciences Po (étudiant, salarié, enseignant ou chercheur) peut assister à l'Assemblée environnementale et y prendre la parole sur invitation du (de la) Président(e) de séance.

Article 18 - Les procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Environnementale sont transcrits par le (la) Secrétaire Général(e) sur un registre et signés du (de la) Président(e) et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Article 19 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Environnementale, composée exceptionnellement de tous les adhérents de l'association qui souhaitent y participer et convoquée spécialement à cet effet. La dissolution est prononcée à la majorité des 2/3, avec un *quorum* de 50% des adhérents de l'association présents ou représentés.

L'Assemblée Environnementale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des actifs de l'association ; les actifs peuvent être transférés à une ou des associations ou organisations à but non lucratif.

Le Bureau.